

国际智能气功中心

Institut international de Zhineng Qigong

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'Institut international de Zhineng Qigong

Adopté par l'assemblée générale constitutive du 21 juin 2025, modifié le 9 août 2025

Article 1 – Admission des nouveaux membres

Tout nouveau membre doit être agréé par le conseil d'administration de l'Institut international de Zhineng Qigong (ci-après « l'Institut ») statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent en faire la demande par écrit.

1.1 Conditions d'admission

- Avoir le diplôme de qigong de l'école Cheng Xin, de l'Université du Jiangxi à Nanchang (Chine), ou d'une autre école analogue, ou un équivalent, à l'appréciation du conseil d'administration ;
- Avoir au moins une formation de base en médecine traditionnelle chinoise, à l'appréciation du conseil d'administration ;
- Avoir une pratique régulière du Zhineng Qigong ;
- Suivre régulièrement de nouvelles formations en Zhineng Qigong.

1.2 Modalités d'admission

- Toute personne intéressée et répondant aux conditions d'admission précitées peut présenter une demande par écrit.
- La demande est examinée par le conseil d'administration et soumise à son vote.
- Le conseil d'administration se réserve le droit de ne pas renouveler ou de révoquer la qualité de membre si un membre cesse de répondre à l'un des critères définis dans ses statuts ou son règlement intérieur, ou si son comportement ne répond plus aux normes éthiques de l'Institut.
- Le conseil d'administration se réserve le droit de fermer et de rouvrir la possibilité de devenir membre selon la situation et les besoins de l'Institut.

1.3 Conditions pour accompagner des personnes sous traitement ou en convalescence

- Être membre de l'Institut ;
- Avoir suivi avec succès l'enseignement des méthodes de qigong dispensé par l'Institut, par l'Université du Jiangxi à Nanchang (Chine), ou par tout autre centre de formation officiellement reconnu par l'Institut.

- 1.4 Conditions pour former des accompagnants
- Être membre de l'Institut ;
 - Avoir accompagné des patients pendant au moins 12 mois, consécutifs ou non ;
 - Avoir suivi avec succès la formation des accompagnants dispensée par l'Institut, par l'Université du Jiangxi à Nanchang (Chine), ou par tout autre centre de formation officiellement reconnu par l'Institut.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

- 2.1 La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- 2.2 Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
- la non-participation aux activités de l'Institut ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Institut ou à sa réputation ;
 - tout autre motif jugé suffisant par le conseil d'administration.
- La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des membres présents.
- 2.3 En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Institut.

La cotisation versée à l'Institut est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

- 3.1 Votes des membres présents
- Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou par la majorité des membres présents ou représentés.
- 3.2 Votes par procuration
- Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'Institut ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 4 – Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Ils peuvent renoncer à ce remboursement et en faire don à l'Institut en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Article 5 – Charte d'éthique

La charte d'éthique de l'Institut fait partie intégrante du présent règlement intérieur et s'impose à tous les membres de l'Institut.

Il convient de souligner à cet égard que tout accompagnement, intervention ou autre action des accompagnants effectués dans le cadre de l'Institut ne peuvent se faire qu'à titre strictement bénévole.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire ou une assemblée générale extraordinaire à la majorité des membres.